

Appel 2025-02

Résumé du cas	Un dommage qui constitue une source d'inquiétude pour l'équipage, ayant nécessité un arrêt pour contrôle puis une réparation d'un coût significatif, peut être qualifié de "sérieux".
Règles impliquées	RCV 13, 14, 44.1(b) et 61.4(b) ; Cas WS 19 et 141
Épreuve	Winter Series Dragon n° 4
Date	15-16 février 2025
Organisateur	SNGRPC
Classe	Dragon
Grade de l'épreuve	5C

Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 20 février 2025, un représentant du bateau FRA 379 fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 15 février 2025.

L'appel étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

Contexte et action du jury de l'épreuve

Réclamation entre deux bateaux.

Faits établis par le jury de l'épreuve

- *Sur la ligne de départ, course 2 - FRA 391 navigue tribord amure proche de la bouée bout de ligne.*
- *FRA 379 sous son vent, sous la ligne.*
- *FRA 379 lofe et vire de bord.*
- *En cours de virement, FRA 379 entre en contact avec FRA 391, sur son arrière bâbord, avec dégâts matériels sur l'hiloire et accrochage de la bastaque.*
- *FRA 391 proteste, abandonne et demande réparation.*
- *FRA 379 fait un tour de réparation et poursuit la course.*

Conclusions

- *FRA 391 n'était pas en mesure d'éviter le contact.*
- *FRA 379 enfreint RCV 13, RCV 14 et RCV 44.1(b) car dégâts.*

Décision

- *FRA 379 est DSQ course 2.*
- *La demande de réparation est accordée comme suit : FRA 391 doit être reclassé dans la course 2. Moyenne des scores de la journée - 5 points.*

Motifs de l'appel

Les motifs de l'appelant sont :

1. Le dommage causé à FRA 391 ne constitue pas un dommage "sérieux", pour les raisons suivantes :
 - o L'abandon de FRA 391 n'était pas justifié par la gravité de l'avarie. En effet, FRA 391 a pu participer aux courses suivantes du jour sans rentrer à terre ni procéder à quelque réparation que ce soit, et il a également pu participer aux courses du lendemain.
 - o Le dommage n'a pas impacté la performance de FRA 391, qui a réalisé sa meilleure course le lendemain.
 - o Le dommage est limité à un éclat de gelcoat qui a été réparé sans frais et sans déclaration de sinistre auprès d'une assurance.
2. Le jury n'a pas informé les parties de son intention d'appliquer la RCV 44.1(b) pendant la phase de réception des dépositions de la procédure d'instruction.
3. Le jury a refusé de visionner la photo du dommage et de se déplacer pour constater les dommages.
4. Le jury a indiqué ne pas avoir les compétences techniques nécessaires pour évaluer le caractère « sérieux » du dommage, tout en affirmant que l'appréciation de ce caractère lui revenait.
5. Le jury a demandé le coût de la réparation après avoir rendu sa décision, ce qui indique qu'il a pris cette décision sans disposer d'informations complètes.
6. Les justifications données par le jury n'ont pas été communiquées lors de l'annonce de la décision, privant ainsi l'appelant de la possibilité de contester les arguments.

Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel

1. Le terme "sérieux" n'est pas défini dans les Règles de Course à la Voile. Cependant, le cas WS 141 précise que "sérieux" doit être interprété dans son usage nautique ou courant, c'est-à-dire "important en raison d'un danger ou risque possible ; ayant potentiellement des conséquences indésirables ; être source d'inquiétude ; ou d'un degré ou d'une quantité significatifs". Par ailleurs, le cas WS 141 propose plusieurs questions permettant d'évaluer si un dommage peut être qualifié de "sérieux", sans pour autant que cette liste soit exhaustive.
2. Rien ne prévoit que le jury informe les parties, pendant la phase de réception des dépositions de la procédure d'instruction, des règles qu'il suppose avoir été enfreintes. Une telle information serait inappropriée, car la délibération du jury n'intervient qu'à l'issue de cette phase.
3. Si une partie produit une photographie lors de l'instruction, le jury peut en prendre connaissance. Par ailleurs, rien n'exige que le jury se déplace pour constater des dommages.
4. La décision finale sur l'appréciation du caractère "sérieux" du dommage revient au seul jury.
5. Rien n'interdit au jury de solliciter des informations complémentaires après avoir rendu sa décision.
6. Lors de l'annonce de la décision, rien n'exige que le jury donne des éclaircissements sur cette décision.

En l'espèce, les faits et les informations complémentaires transmises au jury d'appel par le jury de l'épreuve indiquent que les dommages concernent des lésions de la coque au niveau de l'hiloire, ainsi qu'un ébranlement du grément, notamment une bastaque accrochée et des impacts sur le gel coat.

Le cas WS 19 ne définit pas le terme "dommage" mais fait référence au sens courant du dictionnaire.

Les bastaques constituent un élément essentiel au maintien du gréement. Leur ébranlement peut affecter l'intégrité du gréement, entraînant ainsi un risque potentiel de démâtage et des conséquences indésirables pour la sécurité du bateau. Cette situation est de nature à constituer un dommage, dès lors qu'elle justifie une action rapide d'un équipage prudent. Par ailleurs ce dommage constitue une source d'inquiétude, répondant à la notion de dommage "sérieux" comme indiqué dans le cas WS 141.

En outre, le montant des réparations est significatif par rapport à la valeur marchande du bateau. Le fait que la réparation ait été faite à titre gracieux ne remet pas en cause la valeur réelle des réparations.

Puisque FRA 379 a causé un dommage sérieux, sa pénalité était d'abandonner comme requis par la RCV 44.1(b).

Décision du Jury d'appel

L'appel de FRA 379 est recevable en la forme, mais non fondé.

Le jury d'appel confirme la décision du jury de l'épreuve de disqualifier FRA 379 de la course 2.

Fait à Paris le 15/04/2025



Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'Appel :

Thomas LE FRECHE , François CATHERINE
Bernard BONNEAU, Bertrand CALVARIN, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART,
Sylvie HARLE, Christophe SCHENFEIGEL Corinne AULNETTE.